

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Débiteur JOVANOVIC Igor, de Vladan, avenue des Alpes 80, 1820 Montreux

Immeubles sis sur la Commune de Collombey-Muraz :

PPE no 6776, quote-part 17/1000 du no 4497, plan no 15, nom local « La Barme », droit exclusif sur :

- entresol : cave no 45
- 3^{ème} étage / niveau 4 : appartement + balcon no 74

Estimation de l'Office des Poursuites par expert : **CHF 189'000.00**

Part de copropriété no 6754-3, 1/24 de la PPE no 6754, quote-part 36/1000 du no 4497, plan no 15, nom local « La Barme », comprenant :

- place de parc intérieure c

Estimation de l'Office des Poursuites par expert : **CHF 25'000.00**

VENTE EN BLOC de la PPE no 6776 et de la part de copropriété no 6754-3

La réalisation est requise ensuite de poursuites d'un créancier gagiste en 1er et 11ème rangs

Montant à payer lors de la vente aux enchères : CHF 35'000.00

| | |
|-----------------------------------|--|
| <u>Date des enchères</u> | Mercredi 26 août 2020, à 11h00 |
| <u>Lieu des enchères</u> | Salle Conférences, Crochetan 2, 5 ^{ème} étage, 1870 Monthey |
| <u>Délai de production</u> | 02 juillet 2020 |

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à l'office dès le 14 juillet 2020.

La présente publication ainsi que le rapport d'estimation peuvent être consultés sur le site internet des Offices des Poursuites et Faillites du Canton du Valais à l'adresse www.vs.ch/web/spf/encheres.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Monthey, le 8 juin 2020

Office des Poursuites de Monthey
P.-A. Imhof, Substitut